



Administration  
de la gestion de l'eau  
Grand-Duché de Luxembourg

Direction  
Référence : EAU-AUT-26-0224  
Dossier suivi par : Unité Autorisations - VDO  
Tel.: 24750 - 920 (08:30 - 11:30)  
Email : autorisations@eau.etat.lu

Administration communale de  
Pétange  
Place J.-F. Kennedy  
L-4760 Pétange

Signé à Esch-sur-Alzette

## Affichage final Art. 24 §2

<b>Requérant(s)</b>	Administration communale de Pétange
<b>Objet</b>	Mise en place d'un écoulement contrôlé et exempt d'inondation d'un affluent du cours d'eau «Chiers» vers le bassin de rétention existant «An den Jenken» à Pétange
<b>Localité(s)</b>	Pétange
<b>Commune(s)</b>	Pétange

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau aux lieux habituels d'affichage. Après l'affichage, je vous prie de bien vouloir nous retourner les documents y afférents.

Cette décision sera publiée en parallèle sur le portail national des enquêtes publiques : <https://enquetes.public.lu/fr.html>.

Pour l'Unité Autorisations

Unité Autorisations  
CHRISTIAN REUTER

Unité Régulation Eau - 2020-2021 - 2022  
Commissariat Régional de l'Approuvé  
Localisation : 0000000000000000  
Signature Publique : 1.12.1.1.1.1.1.1.1.1

### Annexes :

- Copie de la décision ministérielle
- Documents vérifiés

1, avenue du Rock'n'Roll  
L - 4361 Esch-sur-Alzette

Tél. : (+352) 24 750 920  
autorisations@eau.etat.lu

[www.waasser.lu](http://www.waasser.lu)  
[www.emwelt.lu](http://www.emwelt.lu)



Décision n° EAU-AUT-26-0224

Le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 23 février 2026 présentée par Schroeder & Associés S.A., 13, rue de l'Innovation, L-1896 Kockelscheuer, mandatée par l'Administration communale de Pétange, Place J.F. Kennedy, L-4760 Pétange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un écoulement contrôlé et exempt d'inondation d'un affluent du cours d'eau « Chiers » vers le bassin de rétention existant « An den Jenken » à Pétange ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

#### Art. 1<sup>er</sup> : Objet et emplacement

La mise en place d'un écoulement contrôlé et exempt d'inondation d'un affluent du cours d'eau « Chiers » vers le bassin de rétention existant « An den Jenken » à Pétange est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait de l'orthophotographie annexé, selon les conditions suivantes :

#### Art. 2 : Conditions

##### Conditions générales

1. Tous les travaux en relation avec l'affluent du cours d'eau « Chiers », doivent être réalisés en période de basses eaux.
2. Les travaux
  - de remplacement des aménagements maçonnés par des enrochements cyclopéens sans recours au béton,
  - d'adaptation de la configuration à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage afin d'éviter tout effet d'entonnoir
  - et l'adaptation des mesures destinées à limiter les risques d'érosion et d'inondationne doivent pas compromettre la capacité d'écoulement actuelle de l'affluent du cours d'eau « Chiers ». Le détail de l'exécution (y compris la méthodologie de mise en place) est à déterminer en concertation étroite avec les agents de l'Administration de la gestion de l'eau.

##### En ce qui concerne la phase chantier

3. Avant le commencement du chantier, une réunion sur place est à fixer entre les agents du Service Aménagement et renaturation de l'Administration de la gestion de l'eau, par courriel à l'adresse [coursdeau@eau.etat.lu](mailto:coursdeau@eau.etat.lu) et l'entreprise de construction afin de se concerter sur les détails de l'exécution des mesures et des travaux d'adaptation des berges et du lit de l'affluent du cours d'eau « Chiers ». L'intitulé du courrier ou du courriel devra obligatoirement reprendre le numéro de la décision ministérielle afférente.

4. Le premier rapport de réunion avant le début des travaux est à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau via courriel à l'adresse électronique [coursdeau@eau.etat.lu](mailto:coursdeau@eau.etat.lu).

- *En ce qui concerne la protection du milieu aquatique et de la ressource en eau*

5. En fonction du déroulement du chantier et en concertation avec les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, une pêche de sauvegarde devra, le cas échéant, être réalisée dans l'immédiat avant des travaux provoquant une mise à sec d'une partie du cours d'eau et/ou la suspension excessive de sédiments dans l'eau.
6. Les travaux sur le lit de l'affluent du cours d'eau « Chiers » et dans les berges, à l'exception des travaux d'entretien de la végétation existante, doivent s'opérer entre le 16 mars et le 15 octobre afin de limiter les impacts sur la reproduction des espèces piscicoles. En dehors de cette période, aucun travail ne peut être entrepris sauf s'il est démontré qu'il n'y a pas d'incidence sur la reproduction des espèces piscicoles.
7. La continuité écologique de l'affluent du cours d'eau « Chiers » doit être garantie par les mesures ou travaux prévus.
8. Il est interdit d'altérer la faune et la flore du cours d'eau récepteur en introduisant des espèces allogènes.
9. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.
10. En cas de débroussaillage et d'élagage de la végétation sur les berges et dans les zones rivulaires, ou d'enlèvement de bois mort et d'arrachage de racines et de souches d'arbres, les travaux doivent être exécutés avec soin et suivant les instructions sur place de l'Administration de la gestion de l'eau.
11. Tous les matériaux de construction (mortier, etc.) en contact avec l'eau doivent être insolubles dans l'eau.
12. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
13. Les éventuelles pistes de chantier ou remblais provisoires affectant les berges ou le lit de l'affluent du cours d'eau « Chiers » sont à exécuter avec des pierres de la région ou des terres non contaminées du site.

- *En ce qui concerne les machines et engins*

14. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit de l'affluent du cours d'eau « Chiers » est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.
15. Les engins qui circulent sur les berges et dans le lit de l'affluent du cours d'eau « Chiers » doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.
16. Le ravitaillement des engins de chantier doit se faire sur une aire étanche aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Les tonneaux, bidons et réservoirs contenant des hydrocarbures et servant au ravitaillement des petites machines de chantier doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux hydrocarbures et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la capacité totale du volume qu'elle peut contenir. Un stock suffisant de matériaux absorbants est à mettre à disposition sur le site dans un endroit visible et facilement accessible afin de récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Lors du transvasement, l'aire en dessous du pistolet est à sécuriser par un bac de rétention ou un dispositif équivalent.
17. L'utilisation d'engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l'absence de toute perte de carburant et d'huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s'avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite.

- *En ce qui concerne le stockage de substances potentiellement polluantes*

18. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher un écoulement de produits liquides ou la chute de matières solides dans l'affluent du cours d'eau « Chiers ». Des bâches sont à prévoir afin de récupérer toute matière (par exemple : goudron, asphalte ou béton) pouvant représenter un risque d'altération de la qualité des eaux.
19. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
20. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

- *En ce qui concerne la gestion des eaux usées durant le chantier*

21. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

#### Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. L'Administration de la gestion de l'eau (Service Aménagement et renaturation) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l'adresse [coursdeau@eau.etat.lu](mailto:coursdeau@eau.etat.lu) deux semaines avant l'exécution des travaux. L'intitulé du courrier ou du courriel devra obligatoirement reprendre le numéro de la décision ministérielle afférente.
2. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.) des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : [pollutions@eau.etat.lu](mailto:pollutions@eau.etat.lu)) l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

#### Art. 4 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. La capacité d'écoulement actuelle de l'affluent du cours d'eau « Chiers » doit être maintenue au maximum possible pendant les travaux.
3. Les sédiments enlevés sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.
4. Le dépôt de matériel (outils, engins, etc.) dans le lit du cours d'eau ainsi qu'aux abords est interdit.

#### Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
  - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
  - ont chômé pendant deux années consécutives ;
  - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
  - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entraîné de facto la caducité des dispositions y contenues.

#### Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

#### Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

#### Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.